



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge



DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NAMUR
le 19 OCT. 2005
Pr le Greffier, [Signature]
Greffe

Dénomination : **SOCIETE D'HOTELLERIE - RESTAURATION - GESVES**

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège : Pourrain, 4 (anciennement 1), à 5340 Gesves

N° d'entreprise : 0427810976

Objet de l'acte : **Modification des statuts**

D'un procès-verbal dressé par le notaire Philippe Balthazar de résidence à Jambes/Namur le trente septembre deux mil cinq, enregistré au troisième Bureau de l'Enregistrement à Namur, le six octobre suivant, volume 243 folio 67, case 16, rôle 2 renvoi sans au droit perçu de vingt-cinq euros (25 Eur), signé l'Inspecteur Principal OUDAR J-L, il résulte que s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité limitée "Société d'Hôtellerie - Restauration - Gesves", en abrégé "HOREGES SPRL" ayant son siège à 5340 Gesves, Pourrain 4 (anciennement 1) qui a pris les résolutions suivantes à l'unanimité.

PREMIERE RESOLUTION - CONSTATATION DU TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL.

L'assemblée décide de faire constater authentiquement le transfert du siège social de Hamois/Schaltin, rue des Lilas, numéro 7 à Gesves, Pourrain, numéro 4 (anciennement numéro 1), opéré aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du dix-neuf octobre mil neuf cent nonante, publiée aux Annexes du Moniteur Belge du vingt-sept février mil neuf cent nonante et un, sous le numéro 910227-256.

DEUXIEME RESOLUTION - SUPPRESSION DE LA VALEUR NOMINALE DES PARTS SOCIALES

L'assemblée décide de supprimer la valeur nominale des parts sociales en sorte que les dites parts sociales seront sans désignation de valeur nominale

TROISIEME RESOLUTION - AUGMENTATION DE CAPITAL

L'assemblée décide d'augmenter le capital social fixe à concurrence de trois cent vingt-deux anciens francs belges (322-) ou sept euros nonante-neuf cents (7,99 €) pour le porter de sept cent cinquante mille anciens francs belges (750 000-) ou dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros un cent (18.592,01 €) à sept cent cinquante mille trois cent vingt-deux anciens francs belges (750 322-) ou dix-huit mille six cents euros (18.600 €) par incorporation au capital d'une somme de trois cent vingt-deux anciens francs belges (322-) ou sept euros nonante-neuf cents (7,99€) à prélever sur le bénéfice reporté de la société, sans émission de parts nouvelles

QUATRIEME RESOLUTION - CONVERSION DU CAPITAL EN EUROS

L'assemblée décide de convertir le capital de la société en euros, de sorte que le capital fixe soit dorénavant de dix-huit mille six cents euros (18 600 €).

CINQUIEME RESOLUTION - MODIFICATION DES STATUTS

L'assemblée décide de modifier les statuts pour les adapter aux décisions prises ci-dessus et au Code des sociétés comme suit :

- Article deux . Siège social . pour remplacer le premier alinéa de cet article par le texte suivant « Le siège social est établi à Gesves, Pourrain, numéro 4 (anciennement numéro 1) », pour remplacer le deuxième alinéa de cet article par le texte suivant « Il pourra être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la Région de Bruxelles - Capitale, par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement ce transfert » et pour supprimer le dernier alinéa

- Article cinq capital pour remplacer le texte de cet article par le texte suivant : « Le capital social est fixé à la somme de dix-huit mille six cents euros (18 600 €) Il est divisé en sept cent cinquante parts sociales (750) sans désignation de valeur nominale, libérées à concurrence de six mille deux cents euros (6 200 €-), représentant chacune un / sept cent cinquantième de l'avoir social »

- Article six Souscription - Libération pour supprimer cet article

- Article quatorze pour supprimer le deuxième alinéa commençant par les mots « Le nombre des » et se terminant par les mots « fixé à un », pour supprimer le troisième alinéa commençant par les mots « Est désigné pour » et se terminant par les mots « et qui accepte » et pour remplacer dans cet article les mots « trente mille francs » par les mots « sept cent quarante-cinq euros ».

- Article quinze CONTROLE . pour remplacer le paragraphe deux de cet article les mots « article 12 , §2, de la loi du dix-sept juillet mil neuf cent septante-cinq relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises » par les mots « 15 du Code des sociétés »

- Article dix-huit . pour remplacer dans cet article le mot « huit » par le mot « quinze »

- Article dix-neuf pour supprimer dans cet article la phrase suivante « Exceptionnellement, le premier exercice commence ce jour pour se terminer le trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-six »

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/10/2005 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature

Réservé
au
Moniteur
Belge



- Article vingt-cinq pour remplacer cet article par le texte suivant « Pour les objets non expressément réglés par les statuts, il est référé au Code des Sociétés et tout ce qui est contraire au dit Code est réputé non écrit ».

SIXIEME RESOLUTION - POUVOIRS

L'assemblée confère à la gérance tous pouvoirs pour l'exécution des décisions prises et pour coordonner les statuts

Pour extrait analytique conforme

Philippe BALTHAZAR, notaire

Déposés en même temps une expédition de l'acte

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/10/2005 - Annexes du Moniteur belge